



TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°82-2023-095

PUBLIÉ LE 5 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Pôle Insertion / Service Intégration et Solidarités

82-2023-08-09-00001 - Arrêté modificatif de l'arrêté de composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H). (6 pages)

Page 4

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Pôle Insertion / Service Logement, Emploi et Politique de la Ville

82-2023-07-20-00007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour CELO Jean-Charles/JCB (2 pages)

Page 11

82-2023-08-25-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour LM SERVICES (2 pages)

Page 14

82-2023-08-17-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour MAESTRO PROPRE (2 pages)

Page 17

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Pôle Protection des Populations / Service Santé, Protection Animales Environnement

82-2023-08-10-00001 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire spécialisée "aquacole" à Monsieur Benoît BARBUT. (2 pages)

Page 20

Direction Départementale des Territoires / Service Connaissances et Risques

82-2023-08-11-00001 -
arrete_20230811_derogation_circulation_societe_marini (2 pages)

Page 23

Direction Départementale des Territoires / Service Habitat

82-2023-08-07-00009 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n° 82-2021-09-21-0004 du 21 septembre 2021, portant composition et fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage du département du Tarn-et-Garonne (4 pages)

Page 26

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Bureau des Collectivités Locales

82-2023-08-22-00001 - AP part communale de l'accise sur l'électricité (2 pages)

Page 31

82-2023-08-22-00002 - AP part départementale de l'accise sur électricité 2023 (2 pages)

Page 34

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Bureau des Politiques de Sécurité Interieure

82-2023-08-28-00001 - arrêté portant agrément d'un organisme de formation habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de VTC (2 pages)

Page 37

82-2023-08-30-00004 - Arrêté portant renouvellement de la commission départementale sécurité routière de Tarn-et-Garonne (6 pages)	Page 40
Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité	
82-2023-08-18-00001 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la CDAC - Extension d'un ensemble commercial par création de 3 cellules - Dossier déposé en préfecture le 4 août 2023 (2 pages)	Page 47
Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial	
82-2023-08-11-00003 - délimitation domaine public fluvial Montech chemin rural et parcelles DZ18 et 193 (3 pages)	Page 50
82-2023-08-11-00002 - délimitation domaine public fluvial Montech parcelle C287 (3 pages)	Page 54
Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction du Cabinet	
82-2023-08-04-00002 - AP honorariat de Monsieur Denis LOPEZ (1 page)	Page 58
Secrétariat Général Commun départemental / Direction	
82-2023-08-01-00002 - Arrêté de subdélégation de signature à certains agents du Secrétariat Général Commun Départemental de Tarn et Garonne (6 pages)	Page 60
Service Départemental d Incendie et de Secours /	
82-2023-07-27-00004 - Arrêté FDF additif2 2023 (2 pages)	Page 67
82-2023-07-31-00005 - Arrêté GOC additif3 2023 (2 pages)	Page 70
82-2023-07-27-00003 - Arrêté SD additif1 2023 (2 pages)	Page 73

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-08-09-00001

Arrêté modificatif de l'arrêté de composition de
la commission des droits et de l'autonomie des
personnes handicapées (C.D.A.P.H).



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations



TARN-ET-GARONNE
LE DÉPARTEMENT.fr

Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne

AP n° :

AD n° :

ARRÊTÉ MODIFICATIF

DE L'ARRETE DE COMPOSITION DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPÉES (C.D.A.P.H.)

VU le Code général des Collectivités Territoriales, partie législative et partie réglementaire ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 146-9, L. 241-5 à L. 245-11 et R. 241-24 à R. 241-34 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 143-1 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

VU le décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2012-1414 du 18 décembre 2012 relatif au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et à diverses mesures en faveur des personnes handicapées ;

VU les articles 24 et 28 du décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret n°2023-575 du 06 juillet 2023 portant adaptation de la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à la nouvelle organisation territoriale de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2018-06-01-002 et AD n° 2018-799 du 1^{er} juin 2018, relatifs à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées tels que modifiés par différents arrêtés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2022-02-1500001 et AD n° 2022-270 du 15 février 2022, relatifs à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2022-03-29-00005 et AD n° 2022-506 du 29 mars 2022, relatifs à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2022-07-06-00007 et AD n° 2022-1287 du 06 juillet 2022, relatifs à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2023-01-18-00019 et AD n° 2023-99 du 18 janvier 2023, relatifs à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;

CONSIDERANT la délibération de l'assemblée départementale CP 05/12-18 portant sur la Maison Tarn-et-Garonnaise des personnes handicapées ;

CONSIDERANT la convention constitutive du GIP « maison départementale des personnes handicapées de Tarn-et-Garonne » approuvée par le président du conseil départemental le 29 décembre 2005 ;

CONSIDERANT le courrier de la FNATH reçu par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations le 28 juin 2023, qui informe de la désignation d'un troisième suppléant pour siéger à la CDAPH ;

CONSIDERANT également le courriel du conseil départemental en date du 05 juillet 2023 qui informe des différentes modifications à prendre en compte aux titres des représentants du département, des membres proposés par la DDETSPP, du membre du CDCA et des organismes gestionnaires ;

CONSIDERANT le courriel de la CPME reçu par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations le 21 juillet 2023, qui informe du retrait du suppléant adhérent à cette organisation syndicale ;

CONSIDERANT les propositions du préfet de Tarn-et-Garonne, du président du conseil départemental et des chefs de services de l'Etat concernés ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est modifiée comme suit :

1° - Au titre des quatre représentants du département désignés par le président du conseil départemental, modification est portée en ce qui concerne :

Titulaire : - Madame Catherine BOURDONCLE
Suppléantes : - Madame Véronique COLOMBIE
- Madame Fadelha GUERMACHE
- Madame Elodie SALAT

Titulaire : - Madame Marie-José MAURIEGE
Suppléantes : - Madame Maryline LAQUES
- Madame Anne IUS
- Madame Nathalie SIGAL

Titulaire : - Madame Christine MATALY
Suppléants : - Madame Muriel BETTON
- Monsieur Cédric VAISSIERES
- Madame Virginie DEHES

Titulaire : - Madame Edith BELAVAL
Suppléants : - Madame Elisabeth CASTAGNE
- Monsieur David DUPUY

2° - Au titre des trois représentants de l'Etat et de l'agence régionale de santé, modification est portée en ce qui concerne :

- a) le directeur départemental chargé de la cohésion sociale ou son représentant ou le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant ou l'un des deux directeurs départementaux chargés de la cohésion sociale assurant également la représentation de l'autre directeur départemental, ou son représentant ;
- b) le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant ;
- c) le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant

3° - Au titre des deux représentants des organismes d'assurance maladie et des prestations familiales proposés par le directeur départemental chargé de la cohésion sociale ou par le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou de façon conjointe, par les directeurs départementaux chargés de la cohésion sociale, parmi les personnes présentées par ces organismes :

Titulaire : - Madame Marilyn PAGANO (CFDT)/(CPAM)
Suppléants : - Monsieur Laurent SEVENOU (CPAM)
- Monsieur Georges MUSARD (MSA)
- Monsieur Patrick CALVO (MSA)

Titulaire : - Madame Aurélie DUPLOUY (CAF)
Suppléants : - Monsieur Jacques RAYGADE (CAF)
- Mme Sonia TRONCO-SALLES Sonia (CAF)
- M. Julien SUERES (CAF)

4° - Au titre des deux représentants des organisations syndicales proposés par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives, modification est portée en ce qui concerne :

*** Parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives :**

Titulaire : - Monsieur Maurice LAGARRIGUE (CPME 82)
Suppléant : - Monsieur Patrick BEZARD-SALGAS (MEDEF 82)

*** Parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives :**

Titulaire : - Monsieur Alexandre THOS (UD FO 82)
Suppléants : - Madame Maryse DENNEULIN (FSU)
- Madame Edith CHESNAY (CFE-CGC)
- Monsieur Gérard CAPRON (CFE-CGC)

5° - Au titre d'un représentant des associations de parents d'élèves proposé par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, parmi les personnes présentées par ces associations, modification est portée en ce qui concerne :

Titulaire : - Madame Anaïs DENOUX
Suppléante : - Madame Christine LOUPIAC

6° - Au titre des sept membres proposés par le directeur départemental chargé de la cohésion sociale ou par le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou de façon conjointe, par les directeurs départementaux chargés de la cohésion sociale, parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles, modification est portée en ce qui concerne :

- **Association de Gestion d'Espaces de Réhabilitation et d'Insertion Sociale (AGERIS 82)**

Titulaire : - Madame Cécile BALI
Suppléants : - Monsieur Philippe FUSINA
- Madame Emilie GINESTET

- **Association Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH)**

Titulaire : - Monsieur Frédéric VIROL
Suppléants : - Monsieur Bernard DAYNES
- Monsieur Yann LAFON

- **Association des Paralysés de France (A.P.F.)**

Titulaire : - Madame Marie-Laure FRAUX
Suppléants : - Madame Chantal VIGNOLLES
- Monsieur Yves BREFFEILH

- **Association de parents, de personnes handicapées et de leurs amis (ADAPEI 12-82)**

Titulaire : - Madame Anne ROULEAU
Suppléantes : - Madame Marie-Antoinette CABEZA
- Madame Christine TAILHADES
- Madame Silvia TORRES

- **Union Nationale des Amis et Familles de Malades psychiques (UNAFAM)**

Titulaire : - Monsieur Jean-Loup PULICANI (Association TECAP 21 Quercy Gascogne)
Suppléants : - Madame Martine ROUGE-PULICANI (TECAP 21 Quercy Gascogne)
- Monsieur Pierre DEFRANCE-JUBLOT
- Madame Suzy VINANT

- **Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)**

Titulaire : - Monsieur Guy LAPORTE
Suppléants : - Monsieur Olivier FOURNET
- Madame Patricia OLIE (AFM Téléthon)
- Madame Geneviève LAFOUGERE

- **Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire (ANRAS)**

Titulaire : - Monsieur Stéphane BEAUMONT
Suppléante : - Madame Stéphanie MARTY

7° - Au titre d'un membre de la formation spécialisée pour les personnes handicapées du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie désigné par ce conseil, modification est portée en ce qui concerne :

Titulaire : - Madame Stéphanie CHAREYRE (ARSEAA)
Suppléant : - Monsieur Pascal DIGNAC (CPAM)

8° - Au titre des deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition du directeur départemental chargé de la cohésion sociale ou du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et un sur proposition du président du conseil départemental :

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, modification est portée en ce qui concerne :

- **Agir, Soigner, Eduquer, Inclure (ASEI)**

Titulaire : - Madame Valérie POUGET-GAZUT
Suppléante : - Madame Elodie MAUREL

Sur proposition de Monsieur le président du conseil départemental, modification est portée en ce qui concerne :

Titulaire : - Madame Nadine BERGUES, directrice du foyer de la Clare (OPTEO)
Suppléante : - Madame Anne-Marie GIL-DE-GOMEZ, directrice de l'IME
Pierre Sarraut (OPTEO)

ARTICLE 2 :

Les membres de la commission ont voix délibérative, à l'exception de ceux mentionnés au 8° de l'article R. 241-24, qui n'ont que voix consultative. Chaque membre ayant voix délibérative dispose d'une voix, à l'exception du membre mentionné au a du 2° du même article qui dispose de deux voix.

ARTICLE 3 :

Le préfet et le président du conseil départemental nomment, par arrêté conjoint et pour une durée de quatre ans renouvelable, les membres titulaires, à l'exception des représentants de l'État et de l'agence régionale de santé, ainsi que des suppléants, dans la limite de trois, pour chaque membre titulaire.

ARTICLE 4 :

Tout membre démissionnaire ou ayant perdu la qualité à raison de laquelle il a été nommé est remplacé dans les mêmes conditions. Pour ceux des membres dont le mandat a une durée déterminée, le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 5:

L'arrêté préfectoral modificatif du 18 janvier 2023 est abrogé. (numéro82-2023-01-18-00019 et AD. N°2023-99).

ARTICLE 6 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur général des services du conseil départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Montauban, le 9 août 2023

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Le président
du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,

Pour le préfet,
La secrétaire générale



Catherine FOURCHEROT

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-07-20-00007

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne pour CELO
Jean-Charles/JCB



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP521378547**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme JCB, 2740 Rte de Lavilledieu 82710 BRESSOLS, le 20/07/23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2023 portant nomination de Monsieur Mohamed MEHENNI, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-06-13-00004 du 13/06/2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed MEHENNI;

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne , le 20/07/23 par M. CELO JEAN-CHARLES en qualité de dirigeant, pour l'organisme JCB dont l'établissement principal est situé 2740 Route de Lavilledieu 82710 BRESSOLS et enregistré sous le N° SAP521378547 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de Tarn et Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 20 juillet 2023

P/Le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations



Mohamed MEHENNI

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-08-25-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne pour LM SERVICES



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP921957734

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme LM Services, 4 Rue Carrelot Villenouvelle 82600 MAS-GRENIER, le 22/06:2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2023 portant nomination de Monsieur Mohamed MEHENNI, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-06-13-00004 du 13/06/2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed MEHENNI;

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de Tarn-et-Garonne , le 22/06/23 par M. MELIZ Ludovic en qualité de dirigeant, pour l'organisme LM Services dont l'établissement principal est situé 4 Rue Carrelot Villenouvelle 82600 MAS-GRENIER et enregistré sous le N° SAP921957734 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette

autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de Tarn et Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 25 aout 2023

P/Le Préfet et par délégation
P/Le directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations

La directrice départementale adjointe
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations



Nathalie AUGADE

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-08-17-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne pour MAESTRO PROPRE



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP953282381**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme MAESTRO PROPRES, 6 Route de Castelferrus

82100 SAINT-AIGNAN, le 29/07/2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2023 portant nomination de Monsieur Mohamed MEHENNI, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-06-13-00004 du 13/06/2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed MEHENNI;

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne, le 29/07/2023, par M. ANDRZEJCZYK RADOSLAW en qualité de dirigeant pour l'organisme MAESTRO PROPRES dont l'établissement principal est situé 6, Route de Castelferrus 82100 SAINT-AIGNAN et enregistré sous le N° SAP953282381 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de Tarn et Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet : <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 17 août 2023

P/Le Préfet et par délégation
P/Le directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations

La directrice départementale adjointe
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations



Nathalie AUGADE

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-08-10-00001

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire spécialisée "aquacole" à Monsieur
Benoît BARBUT.



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service santé, protection animale et environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2023- attribuant l'habilitation sanitaire spécialisée « aquacole » à Monsieur Benoit BARBUT

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15-1 et R. 242-33,

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-06-13-00003 du 13 juin 2023 portant délégation de signature à M. Mohamed MEHENNI, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2023-07-17-00001 du 17 juillet 2023 portant subdélégation de signature de M. Mohamed MEHENNI pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Benoit BARBUT né le 10 octobre 1971 et domicilié professionnellement 2965 Vieille route de Montauban 82800 NEGREPELISSE,

Vu l'avis du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Considérant que Monsieur Benoit BARBUT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire nationale,

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

ARRETE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Benoit BARBUT docteur vétérinaire administrativement domicilié 2965 Vieille route de Montauban 82800 NEGREPELISSE pour le suivi sanitaire, sur l'ensemble du territoire français, des élevages aquacole.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur Benoit BARBUT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur Benoit BARBUT pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 10 août 2023

Le préfet,
pour le préfet et par subdélégation,
La cheffe de service santé, protection animales et environnement

Auréli DE SAN MATEO

Direction Départementale des Territoires

82-2023-08-11-00001

arrete_20230811_derogation_circulation_societe
_marini



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Connaissance et Risques
Bureau des transports exceptionnels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2023- **du**
portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de
marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la
société Transports MARINI 650 route de Villebrumier 82370 REYNIES.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-4°;

Vu la demande en date du 10 août 2023 de l'entreprise MARINI;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-06-08-00005 du 08 juin 2023 portant délégation de signature à Madame CHADOURNE-FACON, Directrice Départementale des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-08-01-00003 du 01 août 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée, permet de contribuer à l'exécution des services publics afin de répondre à des besoins collectifs immédiats,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

Liste des véhicules concernés au départ de Villeneuve Tolosane (31).

Immatriculations
DH-420-RV
EA-821-HR

Elle est valable du 21 août 2023 au 21 septembre 2023.

Article 2 : Cette dérogation est accordée dans le cadre du marché en date du 09/08/2023 entre VEOLIA 31270 VILLENEUVE TOLOSANE et la DRIMM 82700 MONTECH.

Lieu de départ : Véolia 24 chemin de la Côte Goubard 31270 VILLENEUVE TOLOSANE

Lieu de déchargement ou d'intervention: DRIMM 3525 route de Lavilledieu 82700 MONTECH

Marchandises transportées : Déchets industriels banalisés

Article 3 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

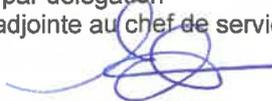
Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montauban. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à la société Transports MARINI.

Fait à Montauban, le 11 août 2023

Pour le préfet de Tarn-et-Garonne,
Pour la directrice départementale des territoires,
et par délégation
L'adjointe au chef de service connaissance et risques


Emeline SEYER

Direction Départementale des Territoires

82-2023-08-07-00009

Arrêté préfectoral portant modification de
l'arrêté préfectoral n° 82-2021-09-21-0004 du 21
septembre 2021, portant composition et
fonctionnement de la commission
départementale consultative des gens du voyage
du département du Tarn-et-Garonne



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Habitat
Bureau Accompagnement des Projets Locaux

Arrêté n° 82-2023-du portant modification de l'arrêté préfectoral n° 82-2021-09-21-0004 du 21 septembre 2021 portant composition et fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage du département de Tarn-et-Garonne

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage, modifié par le décret n° 2017-921 du 9 mai 2017 ;

Vu la circulaire du 10 janvier 2022 relative à la révision des schémas départementaux d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-09-21-0004 du 21 septembre 2021 portant composition et fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage du département de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général adjoint de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 82-2021-09-21-0004 du 21 septembre 2021 portant composition et fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage du département de Tarn-et-Garonne est modifié comme suit :

La commission départementale consultative des gens du voyage du département de Tarn-et-Garonne comprend :

- Monsieur le préfet du département ou son représentant Monsieur le secrétaire général adjoint,
- Monsieur le président du Conseil départemental ou son représentant.

Quatre membres représentant l'État :

- Titulaires :
 - Madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires (DDT),
 - Monsieur Mohamed MEHENNI, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP),
 - Monsieur Pierre ROQUES, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale,
 - Madame Emilie SAUSSINE, directrice de Cabinet, préfecture de Tarn-et-Garonne.
- Suppléants :
 - Madame Marie-Line POMMET, directrice adjointe de la direction départementale des territoires (DDT),
 - Madame Fanny RALAMBO, directrice adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP),
 - Mme Sylvaine MARTINET, chargée des enfants du voyage à l'inspection d'académie (Montauban centre),
 - Madame Béatrice PICCOLO, cheffe du pôle des sécurités, préfecture de Tarn-et-Garonne.

Quatre membres représentant le Conseil départemental :

- Titulaires :
 - Madame Marie-Claude NEGRE,
 - Monsieur José GONZALEZ,
 - Monsieur Cédric VAISSIERES,
 - Monsieur Dominique SARDEING.
- Suppléants :
 - Madame Christiane LE CORRE,
 - Madame Catherine BOURDONCLE,
 - Monsieur Romain LOPEZ,
 - Madame Liliane MORVAN.

Un représentant des communes :

- Titulaire : Madame BUFFAROT-BOISSONADE, adjointe au maire de Labastide-Saint-Pierre.
- Suppléant : Monsieur Jean-Paul TERRENNE, maire de Donzac.

Quatre représentants des établissements publics de coopération intercommunale du département :

- Titulaires :
 - Monsieur Jean-Martial DEJEAN, adjoint de quartier à Montauban, représentant la communauté d'agglomération Grand Montauban,
 - Madame Valérie HEBRAL, maire de Molières, vice-présidente de la communauté de communes Quercy Caussadais,
 - Monsieur Christian QUATRE, maire de Léojac Bellegarde, représentant la communauté de communes Quercy Vert Aveyron,
 - Monsieur Jean-Paul DELACHOUX, maire de Pommevic, représentant la communauté de communes des Deux Rives.
- Suppléants :
 - Madame Françoise PIZZINI, maire de Lacourt-Saint-Pierre, représentant la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne,
 - Monsieur Rémi BELREPAYRE, conseiller communautaire de la communauté de communes Quercy Caussadais,

- Monsieur Jean-François FERNANDEZ, maire de Finhan, représentant la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne,
- Madame Nadine GUILLEMOT, maire de Nohic, représentant la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne.

Cinq personnalités représentatives des gens du voyage et de la diversité de leurs modes d'habitat et de vie, ainsi que des associations intervenant auprès des gens du voyage présentes dans le département, ou, à défaut, des personnalités qualifiées en raison de leur connaissance des gens du voyage :

- Titulaires :
 - Monsieur Eugène DAUMAS, président d'honneur de l'union française des associations tziganes (UFAT),
 - Monsieur Martial ZIGLER, représentant l'association nationale des gens du voyage nomades et sédentaires (ANGV),
 - Monsieur Michel DEBORD, délégué de l'association nationale, internationale tzigane (ASNIT),
 - Madame Anne-Gaëlle FLAMBEAUX, responsable du pôle animation territoriale à la délégation départementale de l'agence régionale de santé (DDARS) Tarn-et-Garonne,
 - Monsieur Christian LADENT, gestionnaire de l'aire de Pommevic.
- Suppléants :
 - Madame Jeanne DAUMAS, présidente Romnie (femmes) de l'union française des associations tziganes (UFAT),
 - Monsieur Martial-Samson ZIGLER, représentant l'association nationale des gens du voyage nomades et sédentaires (ANGV),
 - Monsieur Antoine RENARD, représentant l'association nationale, internationale tzigane (ASNIT),
 - Madame Françoise RICCO, chargée de programmes de santé au pôle animation territoriale à la DDARS Tarn-et-Garonne,
 - Madame Laurence BOVO, gestionnaire de l'aire de Caussade.
- Deux représentants des caisses locales d'allocations familiales ou de mutualité sociale agricole concernées :
- Titulaires :
 - Monsieur Simon BAILLEUL, responsable du département action sociale à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF),
 - Monsieur Damien GARRIGUES, administrateur à la Mutualité Sociale Agricole (MSA).
- Suppléants :
 - Madame Corinne TOUSSAINT, responsable adjointe du département action sociale à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF),
 - Monsieur Jean-Philippe VIGUIE, président délégué de la Mutualité Sociale Agricole (MSA).

Article 2 : A titre consultatif, et en fonction de l'ordre du jour, le préfet de département et le président du Conseil départemental peuvent associer à la commission départementale consultative des gens du voyage d'autres participants.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 82-2021-09-21-0004 du 21 septembre 2021 sont inchangées.

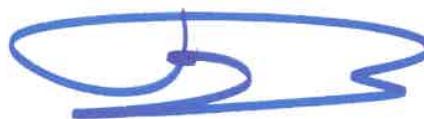
Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, (et/ou publication selon l'arrêté en cause), l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 5 : Le secrétaire général adjoint de la préfecture de Tarn-et-Garonne et la directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le

Le préfet,



Vincent ROBERTI

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-08-22-00001

AP part communale de l'accise sur l'électricité



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des collectivités locales

Arrêté relatif à la part communale de l'accise sur l'électricité

Le préfet de TARN-ET-GARONNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2022-129 du 4 février 2022 relatif à la part communale et à la part départementale de l'accise sur l'électricité ;

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de madame Vincent ROBERTI préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral 82-2023-04-11-00001 du 11 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Catherine FOURCHEROT, secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

CONSIDÉRANT l'article D. 2333-7 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que le montant de la part communale de l'accise sur l'électricité est notifié aux collectivités concernées par arrêté du préfet, à partir des éléments de calcul établis par la direction générale des finances publiques ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Au titre de l'année 2023, le montant de la part communale de l'accise sur l'électricité alloué aux communes, et aux EPCI figurant dans l'état ci-annexé est de 14 725 326 € (quatorze millions sept cent vingt-cinq mille trois cent vingt-six euros).

Article 2 : L'état ci-annexé précise pour chaque bénéficiaire la formule de calcul de la part communale allouée au titre de l'année 2023 conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

Article 3 : L'état ci-annexé précise à titre indicatif la ventilation du montant de la part communale par commune lorsque le bénéficiaire est un EPCI.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif ou par voie dématérialisée sur le site www.citoyens.telerecours.fr dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont copie sera adressée aux collectivités bénéficiaires.

Fait à Montauban, le 22 AOUT 2023

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale



Catherine FOURCHEROT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-08-22-00002

AP part départementale de l'accise sur
électricité 2023



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des collectivités locales

ARRÊTÉ relatif à la part départementale de l'accise sur l'électricité Exercice 2023

Le préfet de TARN-ET-GARONNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2022-129 du 4 février 2022 relatif à la part communale et à la part départementale de l'accise sur l'électricité ;

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de madame Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral 82-2023-04-11-00001 du 11 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Catherine FOURCHEROT, secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

CONSIDERANT l'article D. 3333-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que le montant de la part départementale de l'accise sur l'électricité est notifié aux collectivités concernées par arrêté du préfet, à partir des éléments de calcul établis par la direction générale des finances publiques ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1^{er} : Au titre de l'année 2023, le montant de la part départementale de l'accise sur l'électricité alloué au Département de Tarn-et-Garonne est de 3 624 915 € (*trois millions six cent vingt-quatre mille neuf cent quinze euros*).

Article 2 : La formule de calcul de la part départementale allouée au titre de l'année 2023 conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est la suivante :

Montant de l'accise _n	=	Montant de l'accise _{n-1}	x	$\frac{\text{Quantité d'électricité fournie}_{N-2}}{\text{Quantité d'électricité fournie}_{N-3}}$	x	Variation de l'IPC
----------------------------------	---	------------------------------------	---	---	---	--------------------

Le montant de l'accise_{N-1} est de 3 380 226 € (*trois millions trois cent quatre-vingt mille deux cent vingt-six euros*).

Les quantités d'électricité fournie se sont élevées à 1 559 216 368 en N-2 et à 1 531 026 340 en N-3.

La variation de l'IPC s'est élevée à 1,053.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif ou par voie dématérialisée sur le site www.citoyens.telerecours.fr dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont copie sera adressée au conseil Départemental de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 22 AOÛT 2023

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale



Catherine FOURCHEROT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-08-28-00001

arrêté portant agrément d'un organisme de formation habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de VTC



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DU CABINET
Pôle des sécurités
Bureau des politiques de sécurité intérieure
A.P. n°

Arrêté portant agrément d'un organisme de formation habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de voiture de tourisme avec chauffeur

OPLEIDING

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports, notamment ses articles R.3120-8-2 et R.3120-9,

Vu le code du travail et notamment ses articles L.6351-1 à L.6355-24 et R.6316-1,

Vu le décret n°2004-374 du 23 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de monsieur Vincent ROBERTI préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 portant délégation de signature à Mme Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur,

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi,

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des organismes de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur,

Vu la demande présentée par Madame COLORAS Marie-Claude, responsable légal du centre de formation OPLEIDING dont le siège social est situé 2, rue bessieres à Montauban,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de madame la directrice de cabinet,

ARRETE

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 1^{er} : La SAS OPEIDING est agréée pour dispenser en Tarn-et-Garonne la formation préparatoire à l'examen prévu à l'article R 3120-7 du code des transports ainsi que la formation continue des conducteurs de voitures de tourisme avec chauffeur.

Article 2 : La durée de l'agrément est de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement devra être formulée trois mois avant l'échéance de cet agrément.

Article 3 : Le numéro d'agrément est le suivant : **82-23-001**

Article 4 : Les formations se dérouleront dans les locaux de la SAS WIL INVEST, sis 442 avenue Jean Moulin, à Montauban. Elles devront se conformer au règlement intérieur joint au dossier de demande d'agrément dont un exemplaire sera remis au candidat en début de formation.

Le responsable et les formateurs doivent être titulaires des diplômes mentionnés à l'arrêté du 11 août 2017 susvisé.

Article 5 : Les véhicules école devront être équipés d'un dispositif de pédales double-commandes et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur.

Les véhicules utilisés pour les formations des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur doivent respecter les exigences de dimensions, de puissance et de nombre de portières définies par l'arrêté du 26 mars 2015 relatif aux caractéristiques des véhicules utilisés par les exploitants de voitures de transports avec chauffeur. Ils doivent être âgés de moins de 10 ans.

En outre, les véhicules doivent être équipés d'un dispositif GPS fixe ou amovible.

Article 6 : le titulaire de l'agrément est tenu :

- d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément et le programme des formations,
- de faire figurer le numéro d'agrément sur route correspondance et tout document commercial,
- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L.113-3 du code de la consommation et ses textes d'application.

Article 7 : Le titulaire de l'agrément devra adresser au préfet du département, un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et le taux de réussite obtenu aux examens d'accès à la profession de conducteur de voiture de transport avec chauffeur,
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue.

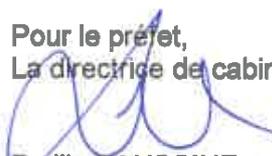
En cas de changements apportés aux pièces visées à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 pendant l'exploitation de l'agrément, le titulaire en informe le préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 8 : En cas de dysfonctionnement, le préfet peut suspendre, pour une durée de six mois maximum, ou retirer ou ne pas renouveler l'agrément de l'organisme de formation.

Article 9 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le **28 AOUT 2023**

Pour le préfet,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-08-30-00004

Arrêté portant renouvellement de la commission
départementale sécurité routière de
Tarn-et-Garonne



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DU CABINET

Pôle des sécurités

Bureau des politiques de sécurité
intérieure

A.P. n°

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE ROUTIERE**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National
du Mérite,**

Vu le code de la route,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif,

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de monsieur Vincent Roberti, préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 portant délégation de signature à Mme Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les arrêtés préfectoraux n°82-2021-03-31-001 du 31 mars 2021 et n°82-2021-08-30-0001 du 30 août 2021 portant modification de l'arrêté de renouvellement du 24 janvier 2018 suite au renouvellement des conseils municipaux de 2020 et des conseils départementaux de 2021,

Vu le courrier du 02 février 2023 du Préfet de Tarn-et-Garonne de demande de renouvellement de désignation des membres de la CDSR dont le mandat est arrivé à échéance le 24 janvier 2023,

Vu les désignations effectuées par les fédérations sportives et professionnelles et les associations représentant les usagers,

Vu l'absence de désignation de membres de la FNA en dépit des relances successives de la préfecture, il est décidé de reconduire les membres désignés dans l'arrêté préfectoral n° n°82-2018-01-24-013 du 24 janvier 2018,

Considérant que le mandat des membres de la commission départementale représentant les organisations professionnelles, les fédérations sportives et les associations d'usagers est arrivé à échéance,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

2, Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX

Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Méi : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 1^{er} : la commission départementale de sécurité routière est consultée préalablement à toute décision prise en matière :

- d'autorisation d'organisation de manifestations sportives dont la délivrance relève de la compétence du préfet,
- d'agrément des gardiens et des installations de fourrière ;

Article 2 : la commission départementale présidée par le préfet ou son représentant est composée comme suit :

1) Représentants des services de l'Etat :

- le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant
- le directeur départemental des territoires ou son représentant
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant
- le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports (SDJES) ou son représentant

2) Représentants des élus départementaux désignés par le conseil départemental :

- titulaire : M. Jean-Luc DEPRINCE, 2ème vice-président, conseiller départemental du canton de Beaumont de Lomagne
- suppléant : Mme Sophie DELBREIL, conseillère départementale du canton Pays de Serre
- Sud Quercy

- titulaire : M. Cédric VAISSIERES, conseiller départemental du canton Aveyron-Lère,
- suppléant : M. Emmanuel CROS, 6ème vice-président, conseiller départemental du canton Quercy-Rouergue.

3) Représentants des élus communaux désignés par l'association des maires :

- titulaire : M. Thierry HAMELIN, maire de Labastide St-Pierre
- suppléant : M. Francis LABRUYERE, maire de Villemade

- titulaire : M. Roger SIMMER, adjoint au maire de Montbartier
- suppléant : M. Christian PUJOL, adjoint au maire de Reynies

- titulaire : M. Pierre MIETTE, adjoint au maire de St-Porquier
- suppléant : M. Jean-Luc ISSANCHOU, maire de Belbèze

4) Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives

- Représentants des organisations professionnelles :
 - M. Olivier BELAYGUES, titulaire Mobilians
 - Mme Fanny DOMINOT, suppléante Mobilians
 - M. Bernard AURAN, titulaire FNA
 - M. Mathieu POUYDEBAT, suppléant FNA
 - M. Christophe PUYOL, titulaire UNIDEC

• **Représentants des fédérations sportives :**

- Fédération Française de Cyclisme

- titulaire : M. Thierry FRUTOSO

- suppléant : M. Robert PANISSARD

- Fédération Française du Sport Automobile

- titulaire : M. Pascal LARROQUE

- suppléant : M. Yves ESCLOUPE

- Fédération Française de motocyclisme

- titulaire : M. Gilbert GONTIER

5) Représentants des associations d'usagers

- La Prévention Routière

- titulaire : Mme Magali LESKE

- suppléant : M. Mathis THUILIER

- Union des Fédérations des Œuvres Laïques

- titulaire : M. Christian MONDET

- suppléant : M. Frédéric MARLHENS,

- Fédération des Motards en Colère de Tarn-et-Garonne

- titulaire : M. Thierry GRAILHE

- suppléant : M. Jean-Paul BAYSSE

Article 3 : Sont constituées au sein de la commission départementale de sécurité routière les sections spécialisées suivantes. Ces sections présidées par le préfet ou son représentant sont composées comme suit :

1) section spécialisée compétente en matière d'autorisation d'organisation de manifestations sportives

Sont membres de cette section :

Représentants des services de l'Etat

- le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne ou le directeur départemental de la sécurité publique

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant

- le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports (SDJES) ou son représentant

Représentant du conseil départemental :

- M. Jean-Luc DEPRINCE, titulaire

- Mme Sophie DELBREIL, suppléant

Représentant des élus communaux :

- M. Thierry HAMELIN, titulaire

- M. Francis LABRUYERE, suppléant

Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives

- Fédération Française de Cyclisme : M. Thierry FRUTOSO ou son suppléant

- Fédération Française du Sport Automobile : M. Pascal LARROQUE ou son suppléant
- Fédération Française de Motocyclisme : M. Gilbert GONTIER ou son suppléant

Représentants des associations d'usagers :

- Union des Fédérations des Œuvres Laïques : M. Christian MONDET ou son suppléant

2) section spécialisée chargée de donner un avis préalable à toute décision prise en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrière

Sont membres de cette section :

Représentants des services de l'Etat

- le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant

Représentant du conseil départemental :

- M. Cédric VAISSIERES, titulaire
- M. Emmanuel CROS, suppléant

Représentant des élus communaux :

- M. Roger SIMMER, titulaire
- M. Christian PUJOL, suppléant

Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives

- M. Olivier BELAYGUES, titulaire Mobilians
- Mme Fanny DOMINOT, suppléante Mobilians
- M. Bernard AURAN, titulaire FNA
- M. Mathieu POUYDEBAT, suppléant FNA
- M. Christophe PUYOL, titulaire UNIDEC

Représentants des associations d'usagers :

- Union des Fédérations des Œuvres Laïques : M. Christian MONDET ou son suppléant

Article 4 : les membres de la commission départementale de sécurité routière peuvent également être consultés en formation plénière ou restreinte sur tout sujet relatif à la sécurité routière tel que :

- la mise en place d'itinéraires de déviations pour les poids lourds
- l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- les déclarations d'épreuves, courses ou manifestations devant se disputer en totalité ou en partie sur les voies ouvertes à la circulation publique

Article 5 : les représentants de l'Etat, les représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives, et les représentants des associations d'usagers peuvent se faire suppléer.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner mandat à un autre membre de la commission.

Article 6 : la commission peut également entendre à titre consultatif le ou les maires concernés ainsi que toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations ; les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 7 : la durée du mandat des membres de la commission est de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne et perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 8 : le quorum est atteint lorsque la moitié des membres composant la commission est présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 9 : la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 10 : les membres composant la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération, lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article 11 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Madame la directrice du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le **30 AOUT 2023**

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-08-18-00001

Arrêté préfectoral fixant la composition de la CDAC - Extension d'un ensemble commercial par création de 3 cellules - Dossier déposé en préfecture le 4 août 2023



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des élections et de la réglementation générale
Secrétariat CDAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial,
appelée à statuer sur la demande enregistrée le 4 août 2023, présentée par la société SAS
ALBINVEST en vue de l'extension d'un ensemble commercial par création de trois cellules
commerciales du secteur 2 au sein d'un programme mixte à Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2020-09-18-001 instituant la commission départementale d'aménagement commercial;

Vu la demande d'autorisation commerciale enregistrée au secrétariat de la CDAC, le 4 août 2023 sous le n°PO50618223 déposée par la société « SAS ALBINVEST » agissant en qualité de société exploitante, en vue de l'extension d'un ensemble commercial par création de trois cellules commerciales du secteur 2 au sein d'un programme mixte à Montauban,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée est composée comme suit :

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

I – sept élus locaux :

- Mme le maire de MONTAUBAN, ou son représentant dûment mandaté ;
- Mme la présidente de la la Communauté d'Agglomération du « Grand Montauban » en tant que présidente de l'EPCI d'implantation ou son représentant sachant que l'élu ne pourra siéger qu'en cette qualité ;
- Mme la présidente du Conseil régional ou son représentant ;
- M. le président du conseil Départemental, ou son représentant dûment mandaté ;
- M. le représentant des maires au niveau départemental ;
- M. le président de la Communauté de Communes « Terre des Confluences » membre, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Mme la présidente du SCOT de Montauban ou son représentant ;

II – quatre personnalités qualifiées :

- M. Serge GARDEIL, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ou en cas d'empêchement M. François LABRUNIE ;
- M. Pierre BOILLOT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs, ou en cas d'empêchement, M. François LABRUNIE ;
- M. Yves IZARIE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, ou en cas d'empêchement, Mme Nathalie GROSBORNE, ou M. Philippe MILLASSEAU;
- M. Stéphane LACHAUD, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, ou en cas d'empêchement, M. Lucien PELATAN, ou Mme Nathalie GROSBORNE, ou M. Philippe MILLASEAU.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la commission et au demandeur.

Fait à Montauban, le **18 AOUT 2023**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Catherine FOURCHEROT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-08-11-00003

délimitation domaine public fluvial Montech
chemin rural et parcelles DZ18 et 193



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Voies Navigables de France
direction territoriale Sud-Ouest

Arrêté N°

Portant délimitation du domaine public fluvial
du Canal latéral à la Garonne

Commune de Montech

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-10, L.2131-2 et R.2111-15 ;

Vu la demande de délimitation du domaine public fluvial du canal latéral à la Garonne présentée d'une part par la commune de Montech pour le chemin rural au lieu-dit Saint Sulpice et d'autre part par la société ECFL, propriétaire des parcelles cadastrées ZD18 et ZD193 sur la commune de Montech ;

Vu le plan de délimitation dressé par SOGEXFO Géomètres-Experts associés, le 24 avril 2023 joint en annexe au présent arrêté ;

Vu l'avis du 29 juin 2023 par lequel Voies Navigables de France ne formule aucune observation particulière à la délimitation proposée par le géomètre expert ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la proposition de délimitation du géomètre expert est conforme au plan de bornage historique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1er : La limite du domaine public fluvial du canal latéral à la Garonne, au droit du chemin rural de la commune et des parcelles cadastrées ZD18 et ZD193 sur la commune de Montech est fixée conformément au plan de délimitation annexé au présent arrêté.

///

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse soit par courrier adressé au 68 Rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse cedex 07 , soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Elle peut être contestée auprès de la juridiction:

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de sa publication ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne, et dont une copie sera adressée à :

- Société ECFL,
- Monsieur le directeur territorial Sud-Ouest de Voies Navigables de France,
- Monsieur le Maire de Montech,
- Madame la Directrice Départementale des Territoires,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Montauban le 1^{er} AOUT 2023

Le préfet,

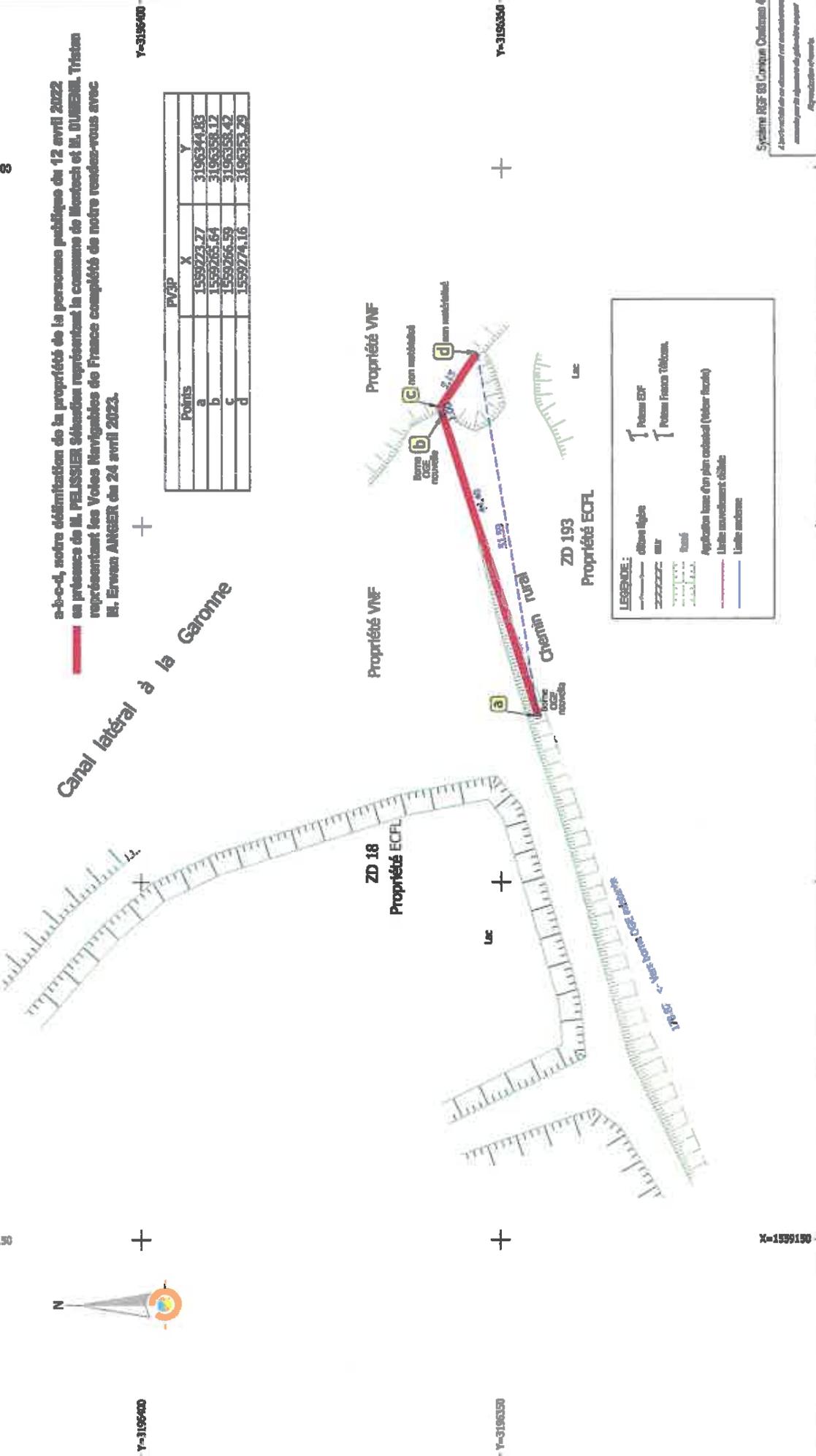
Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Catherine FOURCHEROT

PLAN CONCOURANT À LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DE LA PERSONNE PUBLIQUE

a-b-c-d, notre délimitation de la propriété de la personne publique du 12 avril 2022 en présence de M. FÉLISSEY Sébastien représentant la commune de Montech et M. DUMENIL Tristan représentant les Voies Navigables de France complétés de notre rendez-vous avec M. Erwan ANGER de 24 avril 2022.



Points	X	Y
a	1559223,27	3196344,83
b	1559265,64	3196358,12
c	1559266,59	3196358,42
d	1559274,16	3196353,29

LEGENDE:

- Autre ligne
- Pignon EDF
- Pignon France Télécom
- Ligne
- Canal
- Application base d'un plan coté (voir feuille)
- Ligne matérialisée stable
- Ligne ancienne

Système RGF 93 Coordonnées 46
 A l'échelle de ce document, tout métrage est considéré comme en mètres de géodésie européenne.
 Approuvé par le Maire

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-08-11-00002

délimitation domaine public fluvial Montech
parcelle C287



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Voies Navigables de France
direction territoriale Sud-Ouest

Arrêté N°

**Portant délimitation du domaine public fluvial
du Canal latéral à la Garonne**

Commune de Montech

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-10, L.2131-2 et R.2111-15 ;

Vu la demande de Madame Marie IAKOVENKO MARINITCH et Monsieur Nicolas IAKOVENKO MARINITCH portant sur la délimitation du domaine public fluvial du canal latéral à la Garonne au droit de la parcelle cadastrée C287 qui est leur propriété sur la commune de Montech ;

Vu le plan d'alignement dressé par Urbactis Géomètre-Expert, en décembre 2020 joint en annexe au présent arrêté ;

Vu l'avis du 26 juin 2023 émis par lequel Voies Navigables de France ne formule aucune observation particulière à la délimitation proposée par le géomètre expert ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la proposition de délimitation du géomètre expert est conforme au plan de bornage historique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

Article 1er : La limite du domaine public fluvial du canal latéral à la Garonne, au droit de la parcelle cadastrée C287 sur la commune de Montech est fixée conformément au plan d'alignement annexé au présent arrêté.

///

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse soit par courrier adressé au 68 Rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse cedex 07 , soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Elle peut être contestée auprès de la juridiction:

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de sa publication ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne, et dont une copie sera adressée à :

- Madame Marie IAKOVENKO MARINITCH et Monsieur Nicolas IAKOVENKO MARINITCH,
- Monsieur le directeur territorial Sud-Ouest de Voies Navigables de France,
- Monsieur le Maire de Montech,
- Madame la Directrice Départementale des Territoires,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Montauban le 11 AOUT 2023

Le préfet,

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Catherine FOURCHEROT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-08-04-00002

AP honorariat de Monsieur Denis LOPEZ



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Bureau de la Représentation de l'État et de la
Communication Interministérielle

AP n°

**HONORARIAT
de Monsieur Denis LOPEZ
ancien maire de LACOURT-SAINT-PIERRE**

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales, modifié, et notamment les articles L2122-35, L3123-30 et L4135-30 ;

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne – M. Vincent ROBERTI ;

VU le courrier du 10 juillet 2023 par lequel Monsieur Denis LOPEZ sollicite l'attribution de l'honorariat de maire ;

Considérant que Monsieur Denis LOPEZ a exercé la fonction de conseiller municipal de 1983 à 1989 puis d'adjoint au maire de 1989 à 2008 puis de maire de 2008 à 2014, soit plus de 19 ans.

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Denis LOPEZ, ancien maire de Lacourt-Saint-Pierre est nommé maire honoraire.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à Monsieur Denis LOPEZ.

Montauban, le **07 AOUT 2023**
Le préfet,

Vincent ROBERTI

Secrétariat Général Commun départemental

82-2023-08-01-00002

Arrêté de subdélégation de signature à certains
agents du Secrétariat Général Commun
Départemental de Tarn et Garonne

ARRETE

Article 1 :

Subdélégation permanente est donnée à Mr Jérôme BELLUROT, en sa qualité de directeur adjoint du Secrétariat Général Commun Départemental de Tarn-et-Garonne, pour l'ensemble des délégations confiées par l'arrêté préfectoral n° 82-2023-11-00009 du 11 avril 2023 à Madame Valérie GOSSET, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental de Tarn-et-Garonne, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière.

RESSOURCES HUMAINES :

Article 2 :

Subdélégation permanente de signature est donnée à Mme Jennifer Giraud, en sa qualité de cheffe du Pôle Ressources Humaines, à effet de signer :

Pour les agents fonctionnaires et agents contractuels du secrétariat général commun départemental :

- les procès-verbaux d'installation et de sortie des agents ;
- les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié ;
- les actes courants
- les décisions de dépenses gérées par la formation ;
- les contrats de vacataires,
- la signature des conventions de stage,
- les services faits pour les services civiques et les stagiaires gratifiés,
- les autorisations et la gestion des déplacements temporaires des agents du secrétariat général commun,
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations,
- l'octroi des congés annuels, jours de repos RTT, régulations mensuelles liées à l'horaire variable, récupérations horaires
- les arrêtés relatifs aux attributions des primes et indemnités réglementaires y compris les indemnités d'astreintes;
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps,
- l'octroi des autorisations d'absence,
- les décisions en matière de télétravail,
- les sanctions disciplinaires du premier groupe,
- l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité.

Pour les agents de la préfecture et des directions départementales interministérielles :

- les procès-verbaux d'installation des agents,

- les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié,
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations, avec copie systématique au service concerné
- après avis favorable des services concernés
 - les actes courants de gestion
 - les décisions de dépenses générées par la formation
- les états liquidatifs sans incidences sur les budgets des structures

En matière d'action sociale, pour les agents du secrétariat général commun départemental de la préfecture et des directions départementales interministérielles :

- les décisions individuelles de prestations et les arrêtés attributifs de subvention, dans le champ de compétence du service en charge de l'action sociale, après avis favorable des services concernés ;
- les conventions de restauration.

En son absence ou en cas d'empêchement, cette subdélégation sera exercée par Mme Loetitia Bongiovanni, adjointe à la cheffe du pôle Ressources Humaines, et M. Christophe Courdy, adjoint à la cheffe du pôle Ressources Humaines.

Article 3 :

Subdélégation permanente de signature est donnée à :

- Jennifer GIRAUD, cheffe du pôle ressources humaines
- Loetitia Bongiovanni, cheffe du bureau accompagnement et développement des compétences
- Christophe COURDY, chef du bureau de la gestion de carrière et du recrutement
- Mme Marie-Françoise PELLEMANS-MODAT, cheffe du Pôle Budget-Finances ;
- Mme Claire BELOT-CREPIAT, cheffe du Pôle logistique-Immobilier ;
- M. Bruno BATAILLE, chef du bureau immobilier ;
- M Nicolas SIFFERT, chef du bureau logistique
- M. Jérôme BELLUROT, chef du pôle numérique
- M. Raphaël PETIT, chef de bureau informatique de proximité ;
- M. Samuel CHEMLA, chef de bureau administration système ;

à effet de signer, pour les agents du secrétariat général commun départemental placés sous leurs autorités respectives :

- les autorisations et la gestion des déplacements temporaires ;

- l'octroi des congés annuels, jours RTT et régulations mensuelles liées à l'horaire variable ;
- l'octroi des autorisations d'absence dans le respect du cadre réglementaire en vigueur.

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 4 :

Subdélégation permanente est donnée à Mme Marie-Françoise PELLEMANS-MODAT, cheffe du Pôle Budget-Finances, pour procéder à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des dépenses de l'État selon les dispositions définies aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 82-2023-11-00009 du 11 avril 2023 portant délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur à Madame Valérie GOSSET, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental.

En tant que chargée de mission pilotage budgétaire, Mme Hélène N'Gotta dispose de la même délégation.

Article 5 :

Subdélégation permanente est donnée au chef du bureau logistique, en tant que responsable d'inventaire.

Article 6 :

Subdélégation permanente est donnée aux agents ci-après, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et responsabilités, tout acte relatif :

- à la gestion des crédits (autorisations d'engagement et crédits de paiement) des programmes et comptes spéciaux relevant de leurs compétences ;
- à la validation des engagements juridiques de toutes natures, ainsi que des pièces justificatives qui les accompagnent, selon le tableau suivant ;
- aux bons et lettres de commande après réception de l'engagement juridique créé par le centre de prestations comptables mutualisées ;
- à la validation des actes nécessaires à la liquidation des dépenses, aux constatations de service fait et transmission des ordres à payer ;
- à la certification des services faits dans l'application financière de l'État Chorus Formulaire, quel que soit le montant ;
- à la validation des actes nécessaires à la liquidation des recettes (refacturation entre services et administrations)

dans le respect des dispositions de visa préalable définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 82-2023-11-00009 du 11 avril 2023 portant délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur à Madame Valérie GOSSET, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental ;

à l'exception des protocoles destinés à régler à l'amiable les différends de toutes natures.

Service	Nom et fonctions	Nature de la subdélégation
Direction	Hélène N'GOTTA chargée de mission pilotage budgétaire	EJ2 –DT – LRD- CSF
Pôle Ressources Humaines	Jennifer GIRAUD Cheffe de pôle	EJ1 – LRD
	Loetitia BONGIOVANNI et Christophe COURDY Adjoints à la cheffe de pôle	EJ1 – LRD
Pôle Budget-Finances	Marie-Françoise PELLEMANS- MODAT Cheffe de pôle	EJ2 – DT – LRD - CSF
	Valérie BECK Monique RAISSEGUIER Sandrine RAYNAL Valérie DALL'ARMI Cindy CAMPOS Elisabeth GAUTIER Gestionnaires comptables	EJ1 –DT – LRD CSF pour : Valérie BECK Valérie DALL'ARMI Elisabeth GAUTIER Monique RAISSEGUIER
Pôle Logistique Immobilier	Claire BELOT-CREPIAT Cheffe de pôle Yoann MECCHI, chargé de mission	EJ2 – LRD
Bureau immobilier	Bruno BATAILLE Chef de bureau	EJ1 – LRD
Bureau logistique	Nicolas SIFFERT Chef de bureau	EJ1 – LRD
Pôle numérique	Jérôme BELLUROT Chef de pôle	EJ2 – LRD
	Raphaël PETIT Adjoint au chef de pôle	EJ1 – LRD

Les domaines de compétences indiqués pour chaque agent subdélégué dans le tableau ci-dessus renvoient à la nomenclature du tableau ci-après :

Code	Nature des subdélégations
EJ1	Engagements juridiques et commandes des marchés à procédure adaptée d'un montant < 5 000 euros HT
EJ2	Engagements juridiques et commande des marchés à procédure adaptée d'un montant < 8 000 euros HT
DT	Engagement et liquidation des frais de déplacement professionnels et mise en paiement des factures de voyagistes
LRD	Les propositions de liquidation des recettes et dépenses
CSF	Certification des services faits dans l'application financière de l'État Chorus Formulaire

Article 7 :

Au vu notamment des dispositions du décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat, et de l'instruction 05-025 MO-M9 du 21 avril 2005, disposent d'une carte d'achat sur le BOP 354 :

Prénoms et noms	Fonction
Valérie GOSSET	Directrice
Claire BELOT-CREPIAT	Cheffe du pôle logistique-immobilier
Nicolas SIFFERT	Chef du bureau logistique
Bruno BATAILLE	Chef du bureau immobilier
Wilfried FRANTZ	Technicien travaux et maintenance
Christophe FOURNIER	Technicien travaux et maintenance
Jérôme BELLURROT	Chef du pôle numérique
Hélène N'GOTTA	Chargée de mission pilotage budgétaire

Article 8 :

Les agents du pôle budget-finances référencés à l'article 6 sont habilités à effectuer les mouvements informatiques de validation dans l'application comptable CHORUS :

- CHORUS FORMULAIRES (y compris CHORUS nouvelle communication)
- CHORUS DEPLACEMENTS TEMPORAIRES

Article 9 :

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs. A compter de cette date, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 10 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les particuliers peuvent déposer un recours auprès du tribunal administratif par la voie du « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

Article 11 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et la directrice du secrétariat général commun départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 1er août 2023

La Directrice du SGCd de Tarn-et-Garonne,


Valérie GOSSET

Service Départemental d Incendie et de Secours

82-2023-07-27-00004

Arrêté FDF additif2 2023



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
OPÉRATIONNELLE DES SPÉCIALISTES
EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LES
FEUX DE FORÊTS

Additif n°2

AP82-SDIS82-2023-07-

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté du 02 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 6 septembre 2001 fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R.722-1 du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle départementale des sapeurs-pompiers spécialistes en matière de lutte contre les feux de forêts est fixée par les arrêtés AP82-SDIS82-2023-01-16-00012 et AP82-SDIS82-2023-05-11-00003. Elle est complétée pour l'année 2023 ainsi qu'il suit:

Chef de groupe feux de forêts – FDF 3 :

Lieutenant

PETITJEAN Rémi

CIS Montauban

Article 2 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Montauban, le

27 JUL. 2023

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a horizontal stroke at the bottom.

Vincent ROBERTI

Service Départemental d Incendie et de Secours

82-2023-07-31-00005

Arrêté GOC additif3 2023



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
OPÉRATIONNELLE DES SAPEURS-POMPIERS
AYANT L'HABILITATION À TENIR UN EMPLOI
OPÉRATIONNEL DE FAÇON RÉGULIÈRE

Additif n°3

AP82-SDIS82-2023-07-

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R.722-1 du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers participant à la chaîne de commandement des opérations est fixée par les arrêtés AP82-SDIS82-2023-01-16-00011, AP82-SDIS82-2023-01-30-00003 et AP82-SDIS82-2023-02-01-00002. Elle est complétée pour l'année 2023 ainsi qu'il suit :

Chef de Groupe – GOC 3

Lieutenant

PLOTTON Renaud

DDISIS

Article 2 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Montauban, le 31 JUIL. 2023

Le préfet,



Vincent ROBERTI

Service Départemental d Incendie et de Secours

82-2023-07-27-00003

Arrêté SD additif1 2023



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
DES SPÉCIALISTES EN SAUVETAGE-DÉBLAIEMENT
DU CORPS DÉPARTEMENTAL
DE TARN-ET-GARONNE

Additif n°1

AP82-SDIS82-2023-07-

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté du 08 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R.722-1 du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes de l'unité de sauvetage, d'appui et de recherche du corps départemental des sapeurs-pompiers de Tarn-et-Garonne est fixée par l'arrêté AP-SDIS82-2023-01-16-00010. Elle est complétée pour l'année 2023 ainsi qu'il suit :

Chef d'unité des unités de sauvetage, d'appui et de recherche - USAR 2 / SDE 2

Adjudant-chef QUERON Yoann

CIS Montauban

Article 2 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Montauban, le

27 JUL. 2023

Le préfet,



Vincent ROBERTI